

Bill 224

Private Member's Bill

Projet de loi 224

Projet de loi d'un député

4th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
1 Charles III, 2022

4^e session, 42^e législature,
Manitoba,
1 Charles III, 2022

BILL 224

PROJET DE LOI 224

**THE UNOBSTRUCTED ACCESS TO HEALTH
CARE AND EDUCATION FACILITIES ACT**

**LOI SUR L'ACCÈS SANS ENTRAVE AUX
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET
D'ENSEIGNEMENT**

Mr. Martin

M. Martin

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill establishes *The Unobstructed Access to Health Care and Education Facilities Act*.

The Act creates access zones for hospitals and schools and other places where designated health care services are provided. In an access zone, a person must not

- try to dissuade another person from accessing those services;
- harass patients or people who provide those services; and
- perform acts of disapproval concerning those services.

The Act also prohibits the harassment of people who provide those health care services, including harassment by electronic means.

Broader restrictions apply to all hospitals and schools, whether or not designated health care services are provided there. A person must not interfere with access to the hospital or school or the delivery of services at the hospital or school or intimidate any person. Participating in a gathering where persons are violating these restrictions is also prohibited.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi établit la *Loi sur l'accès sans entrave aux établissements de santé et d'enseignement*.

La *Loi* établit des zones d'accès à l'égard des hôpitaux et des écoles ainsi qu'à l'égard d'autres endroits où sont fournis des services de santé désignés. Les activités qui suivent y sont interdites :

- tenter de dissuader une personne de recourir aux services;
- harceler les patients ou les personnes qui fournissent de tels services;
- commettre des actes de désapprobation à l'égard de tels services.

De plus, il est interdit de harceler les personnes qui fournissent ces services, y compris par des moyens électroniques.

Enfin, des restrictions d'ordre général s'appliquent à l'égard des hôpitaux et des écoles, que des services de santé désignés y soient fournis ou non. Il est non seulement interdit d'entraver l'accès à ces lieux, d'y perturber la fourniture de services et d'intimider les personnes s'y trouvant, mais il est également interdit de participer à des rassemblements auxquels prennent part des personnes qui contreviennent à ces restrictions.

**THE UNOBSTRUCTED ACCESS TO HEALTH
CARE AND EDUCATION FACILITIES ACT**

**LOI SUR L'ACCÈS SANS ENTRAVERE AUX
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET
D'ENSEIGNEMENT**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

- 1 Definitions
- 2 Purpose
- 3 Access zones
- 4 Designation of health care service
- 5 Application
- 6 Prohibition in access zones for facilities
- 7 Harassment of providers
- 8 Conduct in access zones for hospitals and schools
- 9 Injunction
- 10 Damages
- 11 Offences
- 12 Limit on conviction — knowledge or notice of zone
- 13 Regulations
- 14 C.C.S.M. reference
- 15 Coming into force

- 1 Définitions
- 2 Objet
- 3 Zones d'accès
- 4 Désignation de services de santé
- 5 Application
- 6 Interdictions dans les zones d'accès à l'égard des établissements
- 7 Harcèlement des fournisseurs de services
- 8 Interdictions dans les zones d'accès à l'égard des hôpitaux et des écoles
- 9 Injonction
- 10 Dommages-intérêts
- 11 Infractions et peines
- 12 Restriction — culpabilité uniquement en cas d'infraction commise sciemment
- 13 Règlements
- 14 *Codification permanente*
- 15 Entrée en vigueur

BILL 224

THE UNOBSTRUCTED ACCESS TO HEALTH CARE AND EDUCATION FACILITIES ACT

(Assented to _____)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"access zone" means an access zone established under section 3. (« zone d'accès »)

"designated health care service" means a health care service designated under section 4. (« service de santé désigné »)

"hospital" means a hospital as defined in *The Health Services Insurance Act*. (« hôpital »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"prescribed" means prescribed by regulation. (Version anglaise seulement)

PROJET DE LOI 224

LOI SUR L'ACCÈS SANS ENTRAVERE AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET D'ENSEIGNEMENT

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **école** » École publique ou indépendante au sens de la *Loi sur l'administration scolaire*. ("school")

« **fournisseur de services protégés** » Personne qui fournit un service de santé désigné ou qui aide à la fourniture d'un tel service. ("protected service provider")

« **hôpital** » S'entend au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*. ("hospital")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

"protected service provider" means a person who provides a designated health care service or assists in the provision of a designated health care service. (« fournisseur de services protégés »)

"school" means a public or independent school under *The Education Administration Act*. (« école »)

Purpose

2 The purpose of this Act is to ensure that

(a) people seeking health care services can access the place where the services are provided without intimidation or harassment;

(b) people who work at a place where health care services are provided can access the place without intimidation or harassment and are protected from harassment connected with their work; and

(c) services at hospitals and schools can be delivered without disruption and that people can access hospitals and schools without intimidation.

ACCESS ZONES

Access zones

3(1) An access zone for a hospital or school, or for a facility where a designated health care service is provided, consists of

(a) the property on which the hospital, school or facility is located and the area within 50 metres, or any other prescribed distance not exceeding 150 metres, from the boundaries of the property; or

(b) a prescribed area with different boundaries.

« **service de santé désigné** » Service de santé désigné en vertu de l'article 4. ("designated health care service")

« **zone d'accès** » Zone d'accès établie conformément à l'article 3. ("access zone")

Objet

2 La présente loi a pour objet de faire en sorte :

a) que les personnes qui désirent obtenir des services de santé puissent avoir accès aux lieux où ces services sont fournis sans être intimidées ou harcelées;

b) que les personnes qui travaillent dans les lieux où des services de santé sont fournis puissent y avoir accès sans être intimidées ou harcelées et qu'elles soient protégées contre le harcèlement lié à leur emploi;

c) que les services offerts dans les hôpitaux et les écoles puissent être délivrés sans interruption et que l'accès à ces lieux puisse se faire sans intimidation.

ZONES D'ACCÈS

Zones d'accès

3(1) La zone d'accès à l'égard d'un hôpital ou d'une école ou à l'égard d'un établissement où un service de santé désigné est fourni correspond, selon le cas :

a) au bien-fonds sur lequel est situé l'hôpital, l'école ou l'établissement ainsi qu'à l'aire située dans un rayon de 50 mètres des limites de ce bien-fonds ou dans tout autre rayon réglementaire d'au plus 150 mètres;

b) à toute autre aire réglementaire.

Limitation

3(2) No part of an area prescribed for the purpose of clause (1)(b) may be farther than 150 metres from the closest boundary of the property on which the hospital, school or facility is located.

Certain property excluded

3(3) The access zone for a hospital, school or facility does not include real property that one or more persons have the exclusive right to use or occupy if none of those persons is the occupier of the hospital, school or facility.

Regulations only on request or after notice

3(4) A regulation prescribing an area for the purpose of clause (1)(b) may be made only if the occupier of the hospital, school or facility

(a) has made a request for the regulation to the minister; or

(b) has been given notice, by the minister, of the intention to make the regulation and provided with an opportunity to make written submissions before the regulation is made.

Revocations not affected

3(5) Subsection (4) does not apply to a regulation that revokes anything prescribed under clause (1)(b).

DESIGNATED HEALTH CARE SERVICES**Designation of health care service**

4 The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a health care service as a designated health care service.

Application

5 If a hospital or school is a place where a designed health care service is provided, the hospital or school is considered to be a facility for the purpose of sections 6 and 7.

Limitation

3(2) Aucune partie de l'aire désignée par règlement pour l'application de l'alinéa (1)b ne peut être située à plus de 150 mètres de la plus proche limite du bien-fonds sur lequel se situe l'hôpital, l'école ou l'établissement.

Exclusion de certains biens réels

3(3) La zone d'accès exclut les biens réels sur lesquels une ou plusieurs personnes ont un droit d'usage ou d'occupation exclusif, pour autant qu'aucune de ces personnes n'occupe l'hôpital, l'école ou l'établissement en question.

Conditions afférentes à la prise de règlements

3(4) Il n'est permis de prendre un règlement désignant une aire pour l'application de l'alinéa (1)b que si l'occupant de l'hôpital, de l'école ou de l'établissement, selon le cas :

a) en a demandé la prise;

b) a reçu un avis du ministre énonçant l'intention de prendre un tel règlement et a eu la possibilité de présenter des observations écrites avant sa prise.

Règlements non touchés

3(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux règlements qui abolissent tout élément relatif à l'aire visée à l'alinéa (1)b.

SERVICES DE SANTÉ DÉSIGNÉS**Désignation de services de santé**

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des services de santé.

Application

5 Pour l'application des articles 6 et 7, les hôpitaux et les écoles où un service de santé désigné est fourni sont réputés être des établissements.

PROHIBITIONS

Prohibition in access zones for facilities

6(1) While in an access zone for a facility where a designated health care service is provided, a person must not

(a) advise or persuade, or attempt to advise or persuade, a person from refraining from accessing a designated health care service;

(b) inform, or attempt to inform, a person concerning issues related to a designated health care service by any means including oral, written or graphic means;

(c) perform or attempt to perform an act of disapproval concerning issues related to a designated health care service by any means including oral, written or graphic means;

(d) persistently request that

(i) a person refrain from accessing a designated health care service, or

(ii) a protected service provider refrain from providing, or assisting in the provision of, a designated health care service;

(e) for the purpose of dissuading a person from accessing a designated health care service,

(i) continuously or repeatedly observe the facility or persons entering or leaving the facility,

(ii) physically interfere with or attempt to physically interfere with the person,

(iii) intimidate or attempt to intimidate the person, or

(iv) photograph, film, videotape, sketch or in any other way graphically record the person;

INTERDICTIONS

Interdictions dans les zones d'accès à l'égard des établissements

6(1) Les actes qui suivent sont interdits dans la zone d'accès à l'égard d'un établissement où un service de santé désigné est fourni :

a) conseiller ou persuader, ou tenter de conseiller ou de persuader, une personne de s'abstenir de recourir à un service de santé désigné;

b) informer ou tenter d'informer une personne par un moyen quelconque, y compris par un moyen verbal ou écrit ou par des images, à propos de questions liées à un tel service;

c) prendre part ou tenter de prendre part par un moyen quelconque, y compris par un moyen verbal ou écrit ou par des images, à un acte de désapprobation concernant des questions liées à un tel service;

d) demander avec insistance :

(i) soit qu'une personne s'abstienne de recourir à un service de santé désigné,

(ii) soit qu'un fournisseur de services protégés s'abstienne de fournir un tel service ou d'aider à sa fourniture;

e) dans le but de dissuader une autre personne d'avoir recours à un tel service :

(i) observer de façon continue ou répétée l'établissement ou ceux qui y entrent ou qui en sortent,

(ii) entraver physiquement la personne ou tenter de le faire,

(iii) l'intimider ou tenter de le faire,

(iv) la photographier, la filmer ou la dessiner ou capter son image d'une autre façon;

(f) for the purpose of dissuading a protected service provider from providing, or assisting in the provision of a designated health care service,

(i) continuously or repeatedly observe the facility or persons entering or leaving the facility,

(ii) physically interfere with or attempt to physically interfere with the provider,

(iii) intimidate or attempt to intimidate the provider, or

(iv) photograph, film, videotape, sketch or in any other way graphically record the provider; or

(g) do anything prescribed for the purpose of this clause.

f) dans le but de dissuader un fournisseur de services protégés de fournir un service de santé désigné ou d'aider à la fourniture d'un tel service :

(i) observer de façon continue ou répétée l'établissement ou ceux qui y entrent ou qui en sortent,

(ii) entraver physiquement le fournisseur ou tenter de le faire,

(iii) l'intimider ou tenter de le faire,

(iv) le photographier, le filmer ou le dessiner ou capter son image d'une autre façon;

g) accomplir tout autre acte désigné par règlement pour l'application du présent paragraphe.

Exception

6(2) Clauses (1)(a) to (d) do not apply

(a) to anything done in the course of a person's work at the facility; or

(b) to anything occurring between a person accessing, or attempting to access, a designated health care service and someone who is accompanying the person with the person's consent.

Exception

6(2) Les alinéas (1)a) à d) ne s'appliquent :

a) ni aux actes accomplis par une personne dans le cadre de son travail dans l'établissement;

b) ni aux interactions entre une personne ayant recours ou essayant d'avoir recours à un service de santé désigné et la personne qu'elle a consenti à avoir comme accompagnateur.

HARASSMENT OF PROVIDERS

Harassment of providers

7(1) A person must not, for the purpose of dissuading a protected service provider from providing, or assisting in the provision of, a designated health care service,

(a) repeatedly approach, accompany or follow the provider or a person known to the provider;

(b) continuously or repeatedly observe the provider;

HARCÈLEMENT DES FOURNISSEURS DE SERVICES

Harcèlement des fournisseurs de services

7(1) Nul ne peut, dans le but de dissuader un fournisseur de services protégés de fournir un service de santé désigné ou d'aider à la fourniture d'un tel service :

a) approcher, accompagner ou suivre le fournisseur, ou une personne qu'il connaît, de façon répétée;

b) observer le fournisseur de façon continue ou répétée;

(c) persistently request that the provider refrain from providing, or assisting in the provision of, the designated health care service; or

(d) engage in threatening conduct directed at the provider or a person known to the provider.

Harassment by electronic communications

7(2) A person must not repeatedly communicate by telephone, fax or other electronic means with a protected service provider or a person known to the provider, for the purpose of dissuading the provider from continuing to provide, or assist in the provision of, a designated health care service, after the person being communicated with has requested that such communications cease.

c) demander avec insistance que le fournisseur s'abstienne de fournir un tel service ou d'aider à sa fourniture;

d) adopter une conduite menaçante vis-à-vis du fournisseur ou d'une personne qu'il connaît.

Harcèlement par divers moyens de communication

7(2) Après que le fournisseur ou toute personne qu'il connaît a demandé l'arrêt d'une telle communication, il est interdit de communiquer avec eux de façon répétée par téléphone, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique dans le but de dissuader le fournisseur de fournir un service de santé désigné ou d'aider à la fourniture d'un tel service.

ADDITIONAL PROHIBITIONS FOR HOSPITALS AND SCHOOLS

Conduct in access zones for hospitals and schools

8(1) While in an access zone for a hospital or a school, a person must not

(a) impede access to or egress from the hospital or school;

(b) physically interfere with or otherwise disrupt the provision of services at the hospital or school; or

(c) intimidate or attempt to intimidate an individual or otherwise do or say anything that could reasonably be expected to cause an individual concern for the individual's safety.

Gatherings in access zones

8(2) Subject to this section and the regulations, a person must not, in an access zone for a hospital or school, wilfully participate in a gathering whose participants are contravening clause (1)(a), (b) or (c).

INTERDICTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES HÔPITAUX ET LES ÉCOLES

Interdictions dans les zones d'accès à l'égard des hôpitaux et des écoles

8(1) Les actes qui suivent sont interdits dans la zone d'accès à l'égard d'un hôpital ou d'une école :

a) nuire à toute personne qui entre dans l'hôpital ou l'école ou qui en sort;

b) entraver physiquement ou perturber d'une autre façon la fourniture de services dans l'hôpital ou l'école;

c) intimider ou tenter d'intimider une personne ou dire ou faire toute autre chose qui risquerait vraisemblablement de soulever des préoccupations particulières au sujet de sa sécurité.

Rassemblements dans les zones d'accès

8(2) Sous réserve du présent article et des règlements, il est interdit dans les zones d'accès à l'égard des hôpitaux et des écoles de participer sciemment à un rassemblement auquel participent des personnes qui contreviennent aux alinéas (1)a), b) ou c).

Exceptions

8(3) This section does not apply to any of the following:

- (a) anything done or said in the course of a person's work at a hospital or school;
- (b) anything done or said in an access zone for a school in the course of an educational program or extracurricular school activity;
- (c) a prescribed activity.

Exception for strikes and lockouts

8(4) This section does not apply to an activity in relation to a strike or lockout, as defined in *The Labour Relations Act*, or to persons picketing at their own workplace in relation to terms or conditions of employment.

Exceptions

8(3) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux actes accomplis et aux propos tenus par une personne au cours de son emploi dans un hôpital ou une école;
- b) aux actes accomplis et aux propos tenus dans les zones d'accès à l'égard des écoles dans le cadre d'un programme éducatif ou d'une activité parascolaire;
- c) aux activités réglementaires.

Exceptions visant les grèves et les lock-out

8(4) Le présent article ne s'applique ni aux activités liées aux grèves et aux lock-out, au sens de la *Loi sur les relations du travail*, ni aux personnes qui prennent part à une grève sur leur lieu de travail en protestation contre les modalités ou les conditions de leur emploi.

REMEDIES

Injunction

9 On application by a person, including the Attorney General, the Court of King's Bench may grant an injunction to ensure compliance with this Act and the regulations on any terms and with any conditions as the court determines appropriate in the circumstances.

Damages

10 A person who suffers loss as a result of a contravention of this Act by another person has a right of action for damages against that person.

RECOURS

Injonction

9 Sur requête de toute personne, y compris le procureur général, la Cour du Banc du Roi peut accorder une injonction pour assurer le respect de la présente loi et des règlements selon les modalités qu'elle juge indiquées dans les circonstances.

Dommages-intérêts

10 La personne qui subit des pertes en conséquence d'une infraction à la présente loi que commet une autre personne a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette dernière.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

11 A person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000 or imprisonment for a term not exceeding six months, or both; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000 or imprisonment for a term not exceeding one year, or both.

Limit on conviction — knowledge or notice of zone

12 No person may be convicted of an offence for contravening section 6 or 8 of this Act unless the person knew or, at any time before the contravention, was given notice of the location of the relevant access zone.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

11 Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Restriction — culpabilité uniquement en cas d'infraction commise sciemment

12 Une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu à l'article 6 ou 8 si, d'une part, elle ne savait pas où se trouvait la zone d'accès applicable et, d'autre part, elle n'avait pas été avisée de l'emplacement de cette zone au moment de la contravention.

REGULATIONS

Regulations

13 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating a health care service as a designated health care service;

(b) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(c) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

RÈGLEMENTS

Règlements

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner un service de santé à titre de service de santé désigné;

b) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

c) définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

d) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

14 This Act may be referred to as chapter U76 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

15 This Act comes into force on a date to be fixed by proclamation.

CODIFICATION PERMANENTE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

14 La présente loi constitue le chapitre U76 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

15 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba